



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS**

Conseil d'administration  
du vendredi 28 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit juin à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur SAMAMA Norbert, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Christine MAITZNER, Mme Katherine LE FOLL, Mme MICHEL Ginette, M. Nicolas PALLIER, Mme Evelyne IZARN, M. LOMBARD Jean-Pierre.

Excusés : M. Raphaël THIOILLIER donne pouvoir à M. Norbert SAMAMA, M. Jérôme PERRON.

Absents : M. Jean DUROCHER, M. Thibaut GUYONNET DUPERAT.

Nombre d'administrateurs en exercice : 15  
Membres Présents : 11  
Ayant donné procuration : 1  
Nombre de Votants : 12

N°	Rédacteur	Rapporteur	Objet
1	EHPAD	K. BENJELLOUN	Compte de gestion 2023 - <b>ADOPTÉE</b>
2	EHPAD	K. BENJELLOUN	Etat de Réalisation des Recettes et des Dépenses 2023 - <b>ADOPTÉE</b>
3	EHPAD	K. BENJELLOUN	Autorisations spéciales d'absences - <b>ADOPTÉE</b>
4	EHPAD	K. BENJELLOUN	Mise en place du RIFSEEP - <b>ADOPTÉE</b>
5	EHPAD	K. BENJELLOUN	Remboursement trop perçu prime grand âge et modalités de remise gracieuse - <b>ADOPTÉE</b>
6	CCAS	N. SAMAMA	Convention d'aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées (ALT) – Année 2024 - <b>ADOPTÉE</b>

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 13h56.

Le Maire,  
Président du CCAS,  
Norbert SAMAMA





Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA FOLIO N°

**DELIBERATION  
 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
 DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

**SEANCE DU 28 JUN 2024**

**N° EHPAD/2024/6/1**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit juin à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur SAMAMA Norbert, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Christine MAITZNER, Mme Katherine LE FOLL, Mme MICHEL Ginette, M. Nicolas PALLIER, Mme Evelyne IZARN, M. LOMBARD Jean-Pierre.

Excusés : M. Raphaël THIOLLIER donne pouvoir à M. Norbert SAMAMA, M. Jérôme PERRON.

Absents : M. Jean DUROCHER, M. Thibaut GUYONNET DUPERAT.

<b>Nombre de membres en exercice : 15</b>	<b>Membres Présents : 11</b>
<b>Ayant donné procuration : 1</b>	<b>Nombre de votants : 12</b>

**OBJET : COMPTE DE GESTION 2023**

**Le rapporteur expose :**

A la clôture des comptes au 31/12/2023 les dépenses d'investissement s'élèvent à **78 083,91 € pour** des recettes d'un montant de **20 400 €**.

Avec la mise en place de l'EPRD, la notion de résultat d'investissement disparaît. En effet, le résultat d'investissement, au sens classique du terme (titres - mandats d'investissement), n'a plus de sens dans la mesure où l'exploitation, par le biais de la CAF, alimente le tableau de financement et participe à la variation du fonds de roulement qui constitue la ligne d'équilibre globale de l'EPRD.

Les recettes d'exploitation s'élèvent à **2 869 710.62 €** pour des dépenses à hauteur de **3 277 156.33 €** d'où un résultat déficitaire de **407 445,71 €**.

Les résultats 2023 en fonctionnement et en investissement se traduisent comme suit :

RESIDENCE ANDREE ROCHEFORT EHPAD			
Année du Cdg	2023		2023
<b>Résultats issus du Compte de Gestion</b>			
	<b>Exploitation</b>		<b>Investissement</b>
Dépenses nettes	<b>3 277 156.33</b>		<b>78 083.91</b>
Recettes nettes	<b>2 869 710.62</b>		<b>20 400</b>
Report 2017			
Résultat excédentaire			
Résultat déficitaire	<b>407 445.71</b>		

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 044-264400458-20240628-EHPAD\_2024\_6\_1-BF



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

Cet exercice est à nouveau marqué par un déficit très important lié notamment aux conséquences d'un déficit managérial important qui a engendré de grosses difficultés en matière de gestion du personnel nécessitant un recours important à l'intérim qui a fortement dégradé le résultat financier de l'établissement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS EHPAD Andrée Rochefort, à l'unanimité :**

✓ **VALIDE le compte de gestion pour l'exercice comptable 2023.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du CCAS,

Norbert SAMAMA



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

**DELIBERATION**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

**SEANCE DU 28 JUIN 2024**

**N° EHPAD/2024/6/2**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit juin à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur SAMAMA Norbert, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Christine MAITZNER, Mme Katherine LE FOLL, Mme MICHEL Ginette, M. Nicolas PALLIER, Mme Evelyne IZARN, M. LOMBARD Jean-Pierre.

Excusés : M. Raphaël THIOLLIER donne pouvoir à M. Norbert SAMAMA, M. Jérôme PERRON.

Absents : M. Jean DUROCHER, M. Thibaut GUYONNET DUPERAT.

**Nombre de membres en exercice : 15**      **Membres Présents : 11**  
**Ayant donné procuration : 1**      **Nombre de votants : 10**

**OBJET : ETAT DE REALISATION DES RECETTES ET DEPENSES 2023**

A la clôture des comptes au 31/12/2023 les dépenses d'investissement s'élèvent à **78 083,91 €** pour des recettes d'un montant de **20 400 €**.

Avec la mise en place de l'EPRD, la notion de résultat d'investissement disparaît. En effet, le résultat d'investissement, au sens classique du terme (titres - mandats d'investissement), n'a plus de sens dans la mesure où l'exploitation, par le biais de la CAF, alimente le tableau de financement et participe à la variation du fonds de roulement qui constitue la ligne d'équilibre globale de l'EPRD.

Les recettes d'exploitation s'élèvent à **2 869 710.62 €** pour des dépenses à hauteur de **3 277 156.33 €** d'où un résultat déficitaire de **407 445,71 €**.

Les résultats 2023 en fonctionnement et en investissement se traduisent comme suit :

RESIDENCE ANDREE ROCHEFORT EHPAD			
Année du Cdg	2023		2023
<b>Résultats issus du Compte de Gestion</b>			
	<b>Exploitation</b>		<b>Investissement</b>
Dépenses nettes	<b>3 277 156.33</b>		<b>78 083.91</b>
Recettes nettes	<b>2 869 710.62</b>		<b>20 400</b>
Report 2017			
Résultat excédentaire			
Résultat déficitaire	<b>407 445.71</b>		

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le 01/07/2024

ID : 044-264400458-20240628-EHPAD\_2024\_6\_2-BF



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

Cet exercice est à nouveau marqué par un déficit très important lié notamment aux conséquences d'un déficit managérial important qui a engendré de grosses difficultés en matière de gestion du personnel nécessitant un recours important à l'intérim qui a fortement dégradé le résultat financier de l'établissement.

**Les résultats à affecter en exploitation pour l'exercice 2023 sont :**

**Hébergement** : - 27 976.91

**Dépendance** : - 173 188.03

**Soins** : - 206 280.77

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS EHPAD Andrée Rochefort, à l'unanimité :**

- ✓ **VALIDE** l'Etat des Réalisations des Recettes et Dépenses pour l'exercice comptable 2023 et l'affectation des résultats.

Pour extrait conforme,  
Le Président du CCAS,

Norbert SAMAMA



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

**DELIBERATION**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

**SEANCE DU 28 JUIN 2024**

N° EHPAD/2024/6/3

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit juin à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur SAMAMA Norbert, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Christine MAITZNER, Mme Katherine LE FOLL, Mme MICHEL Ginette, M. Nicolas PALLIER, Mme Evelyne IZARN, M. LOMBARD Jean-Pierre.

Excusés : M. Raphaël THIOLLIER donne pouvoir à M. Norbert SAMAMA, M. Jérôme PERRON.

Absents : M. Jean DUROCHER, M. Thibaut GUYONNET DUPERAT.

<b>Nombre de membres en exercice : 15</b>	<b>Membres Présents : 11</b>
<b>Ayant donné procuration : 1</b>	<b>Nombre de votants : 12</b>

**Objet** : Autorisations spéciales d'absences

**Vus**

- Le Code général de la fonction publique (articles L.622-1 à L.622-7)
- Le Code général des collectivités territoriales article L2123-2
- La Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996
- La Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA)
- La Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique
- La QE n° 30471 JO du Sénat Q du 29 mars 2001

L'article 45 de la loi du 6 août 2019 prévoit l'attribution d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. La liste de ces autorisations d'absence et leurs conditions d'attribution seront fixées par décret.

En attendant la parution du décret, il convient donc de se référer aux circulaires de l'Etat citées ci-dessus ainsi qu'au Code du Travail. En l'absence de précisions réglementaires, il appartient à chaque collectivité de fixer sa propre réglementation.

Cependant l'article 2 de la Loi n°2020-692, crée une autorisation spéciale d'absence pour le décès d'un enfant.

Peuvent bénéficier des autorisations d'absences :

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet et non complet (articles L.622-1 à L.622-7) ainsi que les contractuels (article 136 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ;
- Les fonctionnaires détachés dans la Fonction Publique Territoriale.

Les autorisations discrétionnaires d'absences au-delà des autorisations de droit sont décrites dans le tableau page suivante :

Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

## Rappel des événements susceptibles d'entraîner une autorisation spéciale d'absence :

Objet	Nombre de jours maximum autorisés	Justificatif à fournir <sup>(1)</sup>
Mariage ou Pacs d'un agent <sup>(2)</sup>	5	Après : extrait d'acte de mariage puis copie livret de famille
Congé Paternité (tous les jours à prendre dans les 6 mois de la naissance) Soit : en 1 seule fois, à suivre du congé naissance Soit en 2 périodes : 4j à suivre congé naissance + 21j de manière continue ou en 2 périodes d'une durée mini de 5j chacune	25j calendaires <sup>(4)</sup> A demander au moins 1 mois avant la date présumée d'accouchement	Faire demande en précisant les modalités (en continu ou fractionné) et les dates prévisionnelles de congés.
Garde des enfants malades âgés de moins de 16 ans. Pas de limite d'âge pour les enfants en situation de handicap	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Pour les agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence (sur justificatif)	Elles sont accordées, sous réserve des nécessités du service, pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.
Mariage ou Pacs d'un enfant <sup>(2)</sup>	3	Extrait avec filiation d'acte de mariage ou Pacs
Décès père, mère ou enfant	5	Copie acte de décès
Décès beau-père, belle-mère	5	Copie acte de décès
Maladie grave père, mère, enfant	5	Selon le cas : certificat médical, bulletin d'hospitalisation, etc.
Mariage, décès ou maladie grave grands-parents, petits-enfants, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	3	Extrait avec filiation d'acte de mariage ou copie acte de décès ou certificat médical ou bulletin d'hospitalisation, etc.
Décès du conjoint	5	Copie acte de décès
Maladie grave conjoint	5	Selon le cas : certificat médical, bulletin d'hospitalisation, etc.
Don du sang, plaquette, plasma, ...  Autres dons (donneuse d'ovocytes : examens, interventions, ...)	La durée comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la collation offerte après le don.	- Maintien de la rémunération
Déménagement (suite à prise de poste)	1	Certificat transporteur ou attestation sur l'honneur

Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

- (1) Si le justificatif ne comporte pas le nom de l'agent, bien vouloir l'indiquer sur le document afin de faciliter l'identification.
- (2) Si une autorisation exceptionnelle a été accordée à l'agent pour son PACS ou celui d'un de ses enfants, l'autorisation n'est plus accordée si les mêmes conjoints se marient ultérieurement.
- (3) Jours ouvrables = tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés (4) Jours  
calendaires = tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés.

Précisions :

Un agent en congé ou en arrêt de quelque nature que ce soit ne peut bénéficier de la conversion de son absence en autorisation spéciale d'absence. Par sa nature même, l'autorisation exceptionnelle d'absence suppose que l'agent doit quitter son travail pour l'une des circonstances ci-dessus ou ne pouvoir s'y rendre.

Par ailleurs, sauf éventuellement pour les autorisations liées à la maladie, les jours comprennent le jour de l'événement et sont comptés à suivre, samedis compris.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS EHPAD Andrée Rochefort, sur présentation de Monsieur le Président du CCAS, à l'unanimité :**

- ✓ **CONFIRME** l'adoption des règles incombant aux autorisations spéciales d'absences en application de la présente délibération.
- ✓ **AUTORISE** le Président du CCAS à signer tous les documents relatifs à cette affaire

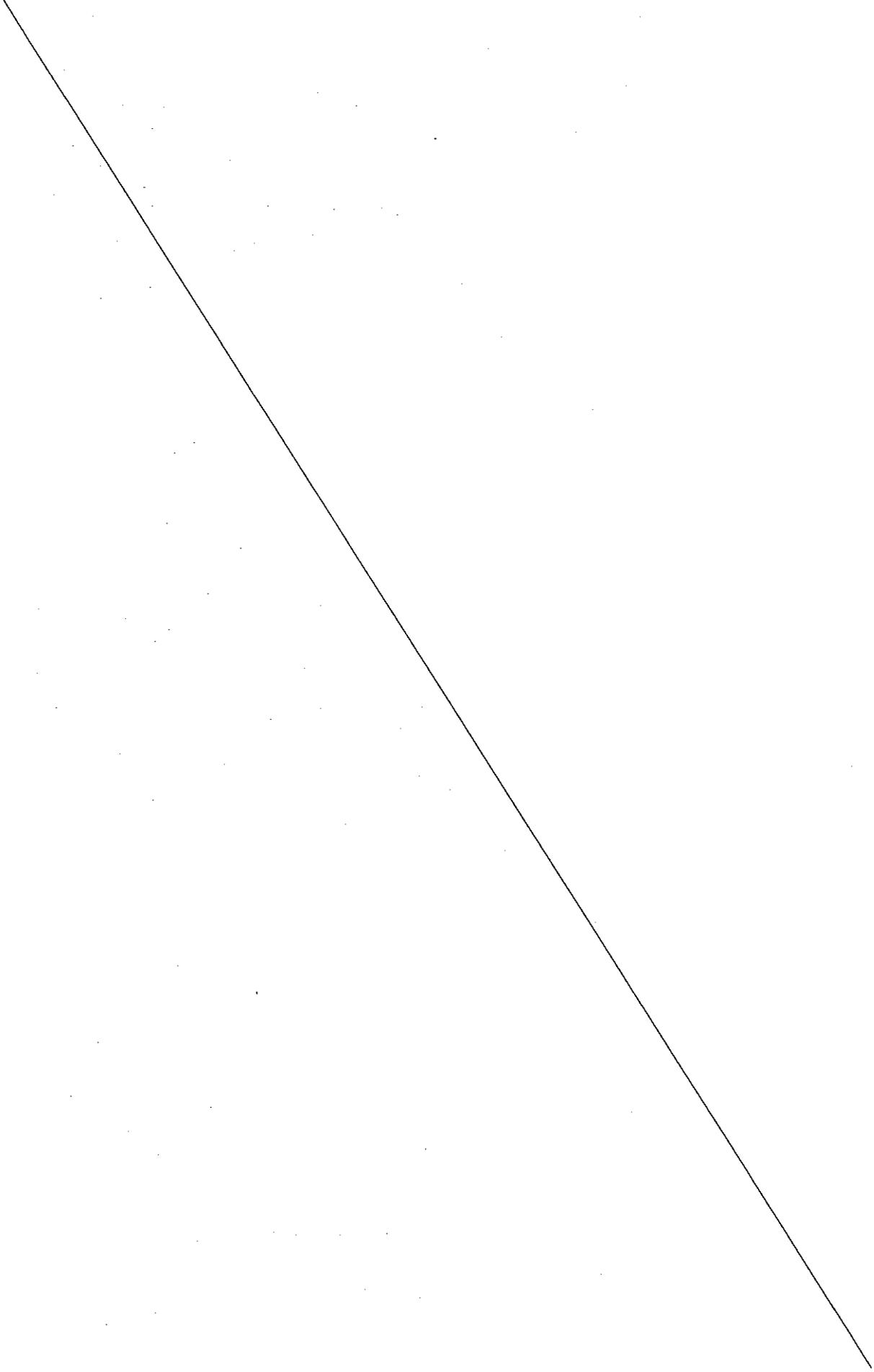
Monsieur le directeur des services et Madame la directrice de l'EHPAD sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise monsieur le Sous-Préfet de Saint Nazaire

Pour extrait conforme,  
Le Président du CCAS,

Norbert SAMAMA



Paraphe fait par le Maire : N.SAMAMA



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

**DELIBERATION**  
**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

**SEANCE DU 28 JUIN 2024**

**N° EHPAD/2024/6/4**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit juin à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur SAMAMA Norbert, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Christine MAITZNER, Mme Katherine LE FOLL, Mme MICHEL Ginette, M. Nicolas PALLIER, Mme Evelyne IZARN, M. LOMBARD Jean-Pierre.

Excusés : M. Raphaël THIOLLIER donne pouvoir à M. Norbert SAMAMA, M. Jérôme PERRON.

Absents : M. Jean DUROCHER, M. Thibaut GUYONNET DUPERAT.

<b>Nombre de membres en exercice</b> : 15	<b>Membres Présents</b> : 11
<b>Ayant donné procuration</b> : 1	<b>Nombre de votants</b> : 12

**Objet** : Mise en place du RIFSEEP

**Le Conseil d'Administration**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L712-2, L712-13, L713-1, L714-4 à L714-8 ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** les délibérations :

- n°2016/10/8 en date du 25 octobre 2016 relative au RIFSEEP pour la direction de l'établissement
- n°2017/01/1 en date du 17 janvier 2017 relative au RIFSEEP pour les adjoints territoriaux d'animation
- n°2017/01/2 en date du 17 janvier 2017 relative au RIFSEEP pour les adjoints administratifs
- n°2017/01/3 en date du 17 janvier 2017 relative au RIFSEEP pour les adjoints techniques
- n°2017/01/4 en date du 17 janvier 2017 relative au RIFSEEP pour les auxiliaires de soins
- n°2017/01/5 en date du 17 janvier 2017 relative au RIFSEEP pour les infirmier(es) diplômés d'Etat



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024

**Considérant ce qui suit :**

Le régime indemnitaire doit tenir compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il se compose :

- D'une part fixe : indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- D'une part variable : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à généraliser la mise en place du RIFSEEP au sein de l'EHPAD Andrée Rochefort, afin de remplir les objectifs suivants :

- Valoriser le travail des agents,
- Favoriser leur motivation en prenant en compte la charge de travail inhérente à chaque poste de l'organigramme,
- Tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents,
- Renforcer la cohésion interne et l'équité,
- Limiter la fuite de compétences
- Renforcer l'attractivité de la collectivité.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du RIFSEEP révisé.

**Il est proposé à l'assemblée délibérante**

- D'instaurer le RIFSEEP selon le dispositif suivant :

**Article 1 : Bénéficiaires**

L'IFSE liée au groupe de fonction est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent ou en contrat de projet,

La partie variable (CIA) est attribuée sous réserve de remplir les conditions pour bénéficier de l'entretien professionnel et de réception du compte-rendu de cet entretien.

Ne peuvent bénéficier du RIFSEEP :

- Les agents recrutés en contrat de droit privé (contrat aidé, apprenti, etc.)
- les contractuels de droit public sur emploi non permanent
- Les vacataires
- Les agents relevant de filières non éligibles au RIFSEEP

**Article 2 : Montants de référence**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Ces plafonds sont applicables aux agents de la collectivité et évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**Article 3 : Modalités de versement**

Les montants individuels attribués au titre de l'IFSE et du CIA seront librement définis par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

**Article 4 : Mise en œuvre de l'IFSE – Groupes de fonction, typologies et montants attribués**

La part fonctionnelle (IFSE - groupe de fonction) peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessous.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de catégorie (à la suite d'une promotion interne ou à la nomination suite à la réussite d'un concours),
- A minima tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions. L'autorité n'est toutefois pas tenue de revaloriser le montant de l'IFSE de l'agent.

La détermination des groupes de fonction vise à valoriser les fonctions exercées. Les différents postes sont répartis dans une architecture de 8 groupes de fonction définis au regard des critères suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonction	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	Définition	Définition
Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation, etc.

Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

Les groupes de fonction suivants ont donc été définis :

Tableau de synthèse

A-1	Direction Générale	C.E. des attachés territoriaux
A-2	Infirmière de coordination et/ou membres du CODIR	CE des Infirmiers territoriaux en soins généraux
A-3	Infirmière	CE des Infirmiers territoriaux en soins généraux
B-1	Expertise technique ou management intermédiaire et/ou membre du CODIR ou infirmière de coordination	C.E. des rédacteurs territoriaux CE des Infirmiers territoriaux en soins généraux
B-2	Gestionnaire ou infirmière	C.E. Rédacteurs territoriaux
B-3	Emploi qualifié de soin	C.E. des aides-soignants territoriaux
C-1	Management de proximité, polyvalence, expertise technique et/ou membre du CODIR	CE des agents de maîtrise territoriaux CE des adjoints d'animation territoriaux
C-2	Agent opérationnel	CE des agents sociaux territoriaux CE des adjoints administratifs territoriaux CE des adjoints d'animation CE des agents sociaux territoriaux CE des adjoints techniques

L'IFSE est composée de plusieurs parts :

- L'IFSE liée au groupe de fonctions
- L'IFSE complémentaire versée en 2 fois en juin et novembre
- L'IFSE supplémentaire : pour l'exercice de missions spécifiques ou des conditions d'exercice particulière sur la durée de réalisation de ces missions – chaque mission devant être définie par la direction de l'établissement

**A – IFSE liée au groupe de fonction**

Pour chaque groupe de fonction, le plafond maximal est celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat (cf. décret n°2014-503 du 20 mai 2014 et sa circulaire d'application du 5 décembre 2014).

L'IFSE liée au groupe de fonctions est versée mensuellement.

Elle comprend :

- Un montant attribué individuellement, auquel peuvent s'ajouter :
- Un complément afin de tenir compte de l'expérience acquise. Ce montant évolue tous les 5 ans en cas de maintien dans le poste ou de mobilité dans un poste relevant du même groupe de fonction. L'expérience est calculée à compter de la mise en place du présent RIFSEEP (1/07/2024) ou de la date d'entrée de chaque agent dans son groupe de fonction actuel, postérieurement à cette date. Ce montant est de 20 euros mensuels pour 5 ans d'expérience, 40 euros mensuels pour 10 ans d'expérience et 60 euros mensuels pour 15 ans d'expérience.
- Un maintien individuel au titre du niveau indemnitaire perçu antérieurement par l'agent, avant l'entrée en vigueur de la présente délibération ou au titre d'une mutation pour tenir compte du niveau indemnitaire perçu antérieurement par l'agent avant son arrivée dans l'établissement.

Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

**B – IFSE complémentaire**

Elle est calculée en fonction de l'indice majoré détenu par l'agent et répond à l'opération suivante :

70 % du traitement indiciaire (IBM \*valeur du point \* 70%\* Quotité de travail) / 2. (Cf Article 6).

Cette IFSE complémentaire est versée en deux fois, en juin et en novembre à parts égales aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique.

**C – IFSE supplémentaire**

Elle est versée aux agents qui assistent les infirmières et participent de manière régulière, sur une durée qui sera systématiquement définie par arrêté proposé par la direction de l'EHPAD à l'autorité territoriale, à la définition, la mise en œuvre et le retour d'expérience sur les thématiques suivantes :

- Circuit du médicament : Commandes, suivi des contentions ...
- Gestion et utilisation du logiciel CEDIACT : Utilisation, gestion formation, plan de soins
- Qualité des soins : Elaboration des protocoles, évaluation douleur, fiche de poste, PAP, GIR
- Hygiène et protections : Protocoles d'hygiène, gestion déchets, commande de produits et protections, soins bucco-dentaires
- Alimentation : Suivi et évaluation des régimes et compléments alimentaires, relation cuisine, hôtellerie, suivi des poids
- Matériel et sécurité : Gestion du matériel en lien avec l'ergothérapeute, locaux de stockage
- Résidents et familles : Accueil de nouveaux résidents, dialogue et rencontres avec familles, élaboration du livret d'accueil
- Personnel et élèves : Accueil, encadrement, planning, reporting.

Elle s'élève à 30 euros par mois à l'exception des 2 cas particuliers présentés plus bas

Le montant est versé tant que l'agent remplit les conditions d'éligibilité. Le versement est suspendu au-delà d'une absence continue supérieure à un mois.

Un même agent peut cumuler plusieurs IFSE supplémentaires.

**Cas particuliers IFSE supplémentaire :**

- **Intérim de remplacement** : au-delà de 2 mois d'exercice et pendant 1 an au maximum, sur proposition du responsable de service ou de pôle et après validation par l'autorité territoriale.

Concerne l'agent qui effectue le cumul de l'exercice de ses fonctions avec celles du poste de l'agent absent :

- ✓ Lorsque l'agent pallie l'absence d'un collègue dépendant d'un groupe de fonction de niveau inférieur ou équivalent – 30 € par mois.
- ✓ Lorsque l'agent pallie l'absence d'un collègue ayant un niveau d'emploi supérieur : 30 % de l'IFSE groupe de fonctions, de la personne remplacée avec un minima de 50 euros mensuel. Si plusieurs agents remplacent la fonction d'un agent durant son absence pour un poste à responsabilité et/ou membre du CODIR, a minima, l'IFSE plancher de l'agent remplacé est répartie entre le nombre d'agents concernés et avec un plafond de 100 euros par agent.

Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

- **IFSE régie** : allouée aux régisseurs d'avances en fonction du montant maximum de l'avance pouvant être consentie, aux régisseurs de recettes en fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement ou aux régisseurs d'avances et de recettes en fonction du montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement. Le montant est versé une fois par an selon un barème fixé par arrêté ministériel du 28 mai 1993 sur production d'un état dressé par la collectivité.

### **Article 6 : Modalités de maintien et de retenue de l'IFSE**

**L'IFSE (groupe de fonctions et complémentaire) est maintenue dans les cas suivants :**

- Congés annuels, RTT, repos compensateurs
- Congés bonifiés
- Congés pris au titre du compte épargne temps
- Absence liée à une action de formation professionnelle
- Congé pour formation syndicale
- Décharge de service pour exercer un mandat syndical
- Congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service
- Autorisation spéciale d'absence

**L'IFSE liée au groupe de fonction** n'est pas versée pendant les périodes de : maladie ordinaire à demi-traitement, longue maladie, longue durée, grave maladie, période préparatoire au reclassement, congé parental, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale, disponibilité, congé de formation professionnelle, suspension, exclusion temporaire de fonctions, faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absence de l'agent en cas de jour incomplet.

Toutefois, lorsqu'un agent est placé en CLM, CLD ou CGM à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

**L'IFSE (toutes catégories) est proratisée dans les cas suivants :**

- Agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel de droit ou sur autorisation (selon la quotité de travail, excepté pour les temps partiels à 80 % et 90 % pour lesquels la fraction est égale respectivement aux 6/7<sup>e</sup> et aux 32/35<sup>e</sup>)
- Agents occupant un emploi à temps non complet (selon la quotité de travail)
- Agents en temps partiel thérapeutique (selon la quotité de travail)

**L'IFSE complémentaire** est versée au prorata du temps de présence, c'est-à-dire au résultat de la division entre le nombre total de jours travaillés théoriques – le nombre de jours d'absence pour congés maladie quels qu'ils soient) / nombre total de jours travaillés théoriques.

La régularisation du calcul se fera sur le versement de Novembre en tenant compte de la durée des jours travaillés de Novembre N-1 à Octobre N.

### **Article 7 : Mise en œuvre du CIA, critères et montants attribués**

Le CIA représente la part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

La mise en place du CIA est obligatoire, en revanche son attribution individuelle est facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le montant individuel sera déterminé à partir des critères suivants :

- L'esprit d'équipe :
  - o Partage des connaissances, transmission des savoirs et accompagnement des collègues
  - o Disponibilité auprès de l'équipe, en cas d'imprévu
  - o Qualité du relationnel
  - o Responsabilité collective
  
- L'implication personnelle :
  - o Efforts de progression
  - o Organisation personnelle
  - o Résultats
  - o Conscience professionnelle, honnêteté, application dans son travail
  
- La contribution au travail collectif :
  - o Résolution des difficultés
  - o Qualité de la collaboration
  - o Adaptabilité
  - o Remontée des informations

L'appréciation se fera par le N+1 et puis sera validé par le représentant de l'autorité territoriale.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le montant est proratisé selon la quotité de travail, excepté pour les temps partiels de droit ou sur autorisation à 80 % et 90 % pour lesquels la fraction est égale respectivement aux 6/7<sup>e</sup> et aux 32/35<sup>e</sup>.

Le montant de référence sera défini en amont, par arrêté individuel, dans la limite du plafond voté, à 300 €. Il est identique, quel que soit la catégorie et le groupe de fonction.

Le montant attribué sera révisé annuellement. La part variable fera l'objet d'un versement unique annuel.

### **Article 8 : Cumul**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- o L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- o Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- o La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- o Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...);
- o La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;

Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité de sujétions spéciales ;
- La prime d'encadrement ;
- La prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- La prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;

#### **Article 9 : Date d'effet**

Pour les cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP, l'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération est conditionnée à la parution des arrêtés ministériels correspondants.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS EHPAD Andrée Rochefort, à l'unanimité, décide :**

- **D'abroger** toutes les délibérations relatives au RIFSEEP des agents, antérieures à la présente délibération ;
- **D'adopter** l'ensemble du nouveau dispositif RIFSEEP tel que prévu par la présente délibération ;
- **De rendre opérationnelle** la présente délibération pour le versement de l'IFSE complémentaire dès son adoption et dès le 01 juillet 2024 pour les autres volets de la délibération ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de la présente délibération
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Norbert SAMAMA



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

**DELIBERATION  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA COMMUNE DU POULIGUEN**

**SEANCE DU 28 JUIN 2024**

**N° EHPAD/2024/6/5**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit juin à douze heures trente, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur SAMAMA Norbert, Président du C.C.A.S., le Conseil d'Administration légalement convoqué.

Présents : M. Norbert SAMAMA, Mme Marion LALOUE, Mme Anne-Laure COBRAL DE DIEULEVEULT, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Réjane DOUNONT, Mme Christine MAITZNER, Mme Katherine LE FOLL, Mme MICHEL Ginette, M. Nicolas PALLIER, Mme Evelyne IZARN, M. LOMBARD Jean-Pierre.

Excusés : M. Raphaël THIOLLIER donne pouvoir à M. Norbert SAMAMA, M. Jérôme PERRON.

Absents : M. Jean DUROCHER, M. Thibaut GUYONNET DUPERAT.

<b>Nombre de membres en exercice : 15</b>	<b>Membres Présents : 11</b>
<b>Ayant donné procuration : 1</b>	<b>Nombre de votants : 12</b>

**Objet** : Remboursement trop perçu prime grand âge et modalités de remise gracieuse

**Le Conseil d'Administration**

**Vu** le Code général de la fonction publique

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Considérant ce qui suit :**

L'établissement EHPAD Andrée Rochefort a engagé fin 2022, un diagnostic sur la situation administrative et notamment sur la gestion des ressources humaines qui a montré un certain nombre de pistes d'amélioration permettant de rendre le système plus transparent, plus équitable et lisible par l'ensemble des agents.

Ce travail a notamment permis d'instituer un tableau des effectifs clair reprenant l'ensemble des besoins en personnel de l'établissement, protocole d'accord sur l'application des 1607 heures au sein de l'établissement, la forfait mobilité durable, de clarifier les jours d'absence exceptionnelle

Une analyse fine de la gestion des carrières des agents et de leur rémunération a été menée en parfaite collaboration avec le Centre de Gestion de Loire Atlantique. Celle-ci a mis en lumière un certain nombre d'écarts que ce soit dans le déroulé de carrière des agents ou la prise en compte des différentes évolutions réglementaires.

Un plan d'action a été mis en place pour permettre à l'établissement et à ses agents de retrouver un système clair, équitable et conforme aux exigences réglementaires :

- la carrière de chaque agent a été analysée et les situations individuelles de gestion des carrières sont reprises au fil de l'eau par la mise en place d'arrêtés individuels sanctionnant la reprise d'antériorité et la remise à niveau.



Paraphe fait par le Président : Norbert SAMAMA

FOLIO N°

- Un régime indemnitaire concernant l'ensemble des agents de l'EHPAD vient d'être adopté par délibération et sera mis en application au 01 juillet 2024.

Il a notamment été constaté que par suite d'une erreur administrative concernant la mise en application du décret n°2020-60 du 30 janvier 2020 relatif aux modalités d'application de la prime grand âge dans le secteur médico-social, plusieurs agents ont été bénéficiaires de cette prime alors qu'ils n'auraient pas dû. La liste des situations concernées est présentée en annexe de la délibération

Les agents concernés, non éligibles à la prime grand âge sont principalement les agents sociaux ou les auxiliaires de soins (catégorie C) ayant été reclassés sur le grade d'aides-soignants (Catégorie B).

La réglementation prévoit la possibilité de solliciter un remboursement avec une période de prescription de 2 ans, néanmoins,

**Considérant** la situation sociale de l'établissement, les situations individuelles de chaque agent dont le remboursement de trop perçu serait pour certains très lourd à supporter il est proposé d'appliquer des remises gracieuses partielles. Ces remises gracieuses sont accordées pour des montants ne laissant à la charge des agents que le montant de 1 000 € conformément au tableau annexé à la délibération

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 juin 2024 à qui la situation a été exposée de manière exhaustive

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du CCAS EHPAD Andrée Rochefort, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à :**

- **SOLLICITER** le remboursement de trop perçu de prime grand âge auprès de chaque agent non éligible ayant perçu indument cette prestation
- **APPLIQUER** une remise gracieuse à chaque agent dont la somme à rembourser dépasse 1000 € en limitant le montant de remboursement à 1 000 € par agent qui se fera dans le cadre d'un délai de paiement accordé par le comptable public en 10 versements.
- **EMETTRE** des titres de perception en vue du remboursement des sommes indues ainsi que des mandats sur le compte 657 en vue de la comptabilisation des remises gracieuses en application de la présente délibération.

Pour extrait conforme  
Le Président,  
Norbert SAMAMA

